

ANNEXE 4

CONFIRMATION D'ENTRETIEN.

Entre :

COLMET INTERNATIONAL LIMITED, société de droit britannique ayant son siège social à Wickhams Cay, POB 146, Road Town, Tortola. Iles Vierges Britanniques dénommées « COLMET » représentée par :

Krzysztof POCHRZEST, Président - Directeur Général ;

Et :

La SOCIETE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET MINIER DU CONGO, société du droit congolais, ayant son siège social au 549, avenue Adoula à Lubumbashi, Province du Katanga. République Démocratique du Congo, ci-après dénommée « SODIMICO », représentée par :

1. MWITABA KATEMWE Donatien, Administrateur-Délégué Général ;
2. MUKALAY ILUNGA NGOY Jérôme, Administrateur - Directeur Technique.

Il a été organisé un entretien en date du 17 janvier 2003 à Kinshasa entre les deux parties précitées dont les points essentiels sont repris ci-après :

1. COLMET demande à SODIMICO de lui proposer pour la prochaine réunion au moins deux emplacements pour l'implantation future de l'usine métallurgique.
2. COLMET, à la demande de SODIMICO, cherchera à obtenir des pompes d'exhaure de seconde main en état de fonctionnement en faveur de SODIMICO dont les frais d'acheminement urgent sur le site seront assurés par COLMET.
3. COLMET, à la demande de SODIMICO, cherchera à obtenir de la Direction Générale de KGHM POLSKA MIEDŹ que KGHM CONGO puisse assurer dans l'immédiat le transport des minerais de SODIMICO de Kimpe vers le concentrateur en vue de permettre à cette dernière de démarrer une production de survie.

.../...

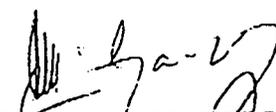


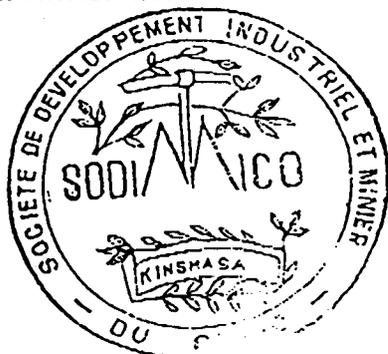
4. SODIMICO, à la demande de COLMET, mettra à la disposition de celle-ci à la prochaine réunion une liste raisonnable de ses besoins urgents concernant son programme de survie.
5. COLMET emmènera prochainement sur le site des techniciens devant se mettre ensemble avec ceux de SODIMICO pour l'analyse technique de la réalisation de ce qui est ci-haut prévu notamment le problème de la réhabilitation des mines souterraines et qui fera l'objet de la prochaine rencontre entre les deux parties prévue à partir du 27 janvier 2003 à Kinshasa.
6. COLMET demande à SODIMICO de lui présenter à la réunion prochaine la forme de collaboration et de sa participation dans la réhabilitation des deux mines souterraines.

Ainsi fait à Kinshasa ce 18 janvier 2003.

Pour SODIMICO

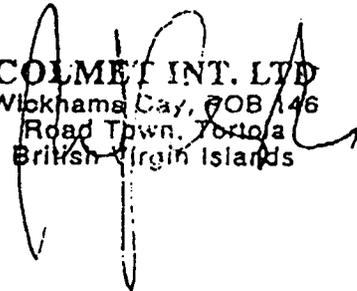
  
1. MWITABA KATEMWE Donatien  
*Administrateur – Délégué Général*

  
2. MUKALAY ILUNGA NGOY Jérôme,  
*Administrateur – Directeur Technique*



Pour COLMET

Krzysztof POCHRZEST  
*Président – Directeur Général*

  
COLMET INT. LTD  
Wickhams Cay, 808 146  
Road Town, Tortola  
British Virgin Islands

ANNEXE 5

## PROTOCOLE D'ACCORD.

---

Entre :

> COLMET INTERNATIONAL LIMITED, société de droit britannique ayant son siège social à Wickhams Cay, POB 146, Road Town, Tortola, Iles Vierges Britanniques, dénommée « COLMET », représentée par :

1. Krzysztof Pochrzest, Président – Directeur Général

et

> La Société au Développement Industriel et Minier du Congo, société de droit congolais ayant son siège social au 549, Avenue Adoula à Lubumbashi, Province du Katanga, République Démocratique du Congo, ci-après dénommée « SODIMICO », représentée par :

1.Mr. MWITABA KATEMWE Donatien, Administrateur Délégué Général

2.Mr. MUKALAY ILUNGA NGOY Jérôme, Administrateur Directeur Technique

Dans le domaine de la future coopération concernant l'exploitation des gisements sur lesquels SODIMICO a des titres miniers et la transformation des minerais afin d'obtenir des produits commerciaux, les deux parties ont convenu ce qui suit :

1 En ce qui concerne l'exploitation du gisement de Kipapila 1 SUD( qui fait partie du gisement Kimpe)

1.1. qu'en application du contrat du 18 juillet 1996 intitulé : «Exploitation du gisement de Kimpe Contrat de collaboration», la SODIMICO a obtenu le paiement de la somme de 14.450.000 USD ( quatorze millions quatre cents cinquante mille Dollars Américains) qui est supérieure à la valeur des métaux extraits et a obtenu d'autre part en plus et gratuitement de la KGHM POLSKA MIEDZ un stock de minerais à faible teneur en cobalt mais riche en cuivre contenant 212 tonnes de cobalt et 4.413 tonnes de cuivre.

1.2. que le 18 janvier 2003 les deux parties ont signé l'ACCORD pour le règlement à l'amiable de la résiliation du contrat du 18 juillet 1996 cité ci-dessus avec une mutuelle renonciation aux prétentions de chacune des parties, lequel ACCORD entrera en vigueur le jour de la signature par le troisième partenaire KGHM POLSKA MIEDZ SA ayant son siège à M. Sklodowekioj Curia 48, 59 301 LUBIN, POLOGNE.

1.3. que la signature de l'ACCORD donne la possibilité de reprendre l'exploitation de la partie du gisement Kipapila 1 SUD sur une extension de 800 mètres et une profondeur de 50 mètres pour y extraire la quantité résiduelle de métaux repris dans l'ACCORD.

## ACCORD

Conclu le 18 janvier 2003 à Kinshasa entre :

KGHM POLSKA MIEDZ S.A. , ayant son siège social au 48, M. Skłodowskiej-Curie, 59 – 301 Lubin, enregistrée au Registre Judiciaire National des Entrepreneurs tenu auprès du Tribunal d'Arrondissement de Wrocław-Fabryczna, IX Département Commercial du Registre Judiciaire National au numéro 0000023302, ci-après dénommée « KGHM » , représentée par :

1. Stanislaw SPECZIK, Président de la Gérance
2. Stanislaw SIEWIERSKI, Vice-Président de la Gérance

Et

COLMET INTERNATIONAL LIMITED, société de droit britannique ayant son siège social à Wickhams Cay, POB 146, Road Town, Tortola, Iles Vierges Britanniques, dénommée "COLMET", représentée par:

1. Krzysztof POCHRZEST, Président – Directeur Général

et

La Société du Développement Industriel et Minier du Congo, société de droit congolais, ayant son siège social au 549, Avenue Adoula à Lubumbashi, Province du Katanga, République Démocratique du Congo, ci après dénommée « SODIMICO », représenté par :

1. MWITABA KATEMWE Donatien, Administrateur – Délégué Général
2. MUKALAY ILUNGA NGOY Jérôme , Administrateur – Directeur Technique

**du contenu suivant :**

Attendu que :

1. En octobre 1996 COLMET a conclu avec SODIMICO « Convention de traitement à façon de minerais de Kimpe »
2. Le 18 juillet 1996 COLMET a conclu avec SODIMICO le contrat sous le nom « Exploitation du gisement de Kimpe – Contrat de Collaboration » et que trois annexes ont été conclus au contrat auquel KGHM a accédé : Annexe no 1 du 6 janvier 1997, Annexe no 2 du 6 octobre 1997, Annexe no 3 du 6 octobre 1997 (annexes tripartites) et l'Annexe no 4 du 16 novembre 1998 entre COLMET et SODIMICO .
3. Les Parties ont l'intention de régler toute question litigieuse apparue ou pouvant apparaître entre les Parties au titre de la conclusion et d'exécution des Contrats mentionnés (ci-après-dénommés « les Contrats »).

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature on the left and several smaller ones on the right.

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

**§ 1**

1. Les Parties déclarent et assurent sans restrictions et de la façon irréversible que les personnes mentionnés ci-dessus peuvent les représenter sans aucune limitation et qu'il n'existe aucune disposition du droit des pays d'enregistrement des Parties, aucune décision des organes ou autorités, ni aucune disposition des Statuts, des contrats des sociétés ou autres actes limitant ou privant les Parties du droit de conclure et exécuter le présent Accord.
2. SODIMICO confirme, assure et garantit par la présente sans restrictions et de la façon irréversible, que KGHM CONGO S.P.R.L. (une filiale de la KGHM agissant en République Démocratique du Congo) est propriétaire de 146.000 (en mots : cent quarante six mille) tonnes sèches de minerais non-traités et achetés de KGHM, stockes au terril et que la KGHM est propriétaire des minerais non-extraits, se trouvant dans le gisement Kimpe, contenant 3.732 (en mots : trois mille sept cent trente deux) tonnes de cobalt et 39.513 (en mots : trente neuf mille cinq cent treize) tonnes de cuivre au titre desquels KGHM a effectué tous les paiements dus en faveur de SODIMICO. SODIMICO confirme, assure et garantit sans restrictions et de la façon irréversible, que KGHM CONGO S.P.R.L. peut librement disposer de et gérer les minerais définis au point 2 du présent paragraphe et exploiter le gisement jusqu'à la profondeur de 50 (en mots : cinquante) mètres.

**§ 2.**

**Les Parties résilient par le présent les Contrats sans restrictions et de la façon irréversible. Les conséquences juridiques de la résiliation des Contrats :**

1. L'inexécution des engagements en totalité ou en partie, pesant ou pouvant peser sur les Parties au titre de l'inexécution ou l'exécution improprie des engagements déterminés aux Contrats expirent, respectivement, en totalité ou en partie inexécutée, à partir de l'apparition de tels engagements et, respectivement, à partir du moment où de tels engagements ont pu ou pourraient apparaître.
2. Les Parties renoncent à tout droit et à toute prétention apparue ou pouvant apparaître suite aux engagements définis au point 1, avec effet à partir du moment défini au point 1.
3. Concernant tous les engagements déjà exécutés, les Parties constatent à l'unanimité que ces engagements ont été accomplis de la façon propre. Vu ce qui précède, les Parties déclarent à l'unanimité que les droits réciproques et les prétentions relatives aux engagements exécutés expirent à cause de la reconnaissance par les Parties de l'exécution propre de ces engagements.

**§ 3**

1. SODIMICO et COLMET déclarent, assurent et garantissent que la conclusion et l'exécution du présent Accord, conformément aux dispositions juridiques en vigueur en République Démocratique du Congo, ne dépendent pas de

Handwritten signatures and initials, including a large signature on the right and some scribbles on the left.

l'attribution d'une autorisation quelconque, d'un permis etc. par un organe du pouvoir d'Etat quelconque, de l'administration d'Etat ou d'un organe de justice ni d'une autre institution de la République Démocratique du Congo.

2. SODIMICO et COLMET déclarent, assurent et garantissent que la conclusion et l'exécution du présent Accord est conforme aux lois en vigueur en République Démocratique du Congo.

§ 4.

Toute modification et tout complément du présent Accord exige la forme écrite pour sa validité.

§ 5.

Le présent Accord est soumis aux lois congolaises.

§ 6.

Fait en langue française en 3 (trois) exemplaires identiques, un pour chaque Partie.

KGHM POLSKA MIEDZ S.A.

KGHM POLSKA MIEDZ S.A.  
59-301 LUBIN  
ul. M. Skłodowskiej-Curie 48  
tel. centr.(076) 8478200, ttx 8782277  
fax 8478500

Stanislaw SPECZIK

PREZES ZARZADU  
*St. Speczik*  
Stanislaw Speczik

Stanislaw SIEWIERSKI

WICEPREZES ZARZADU  
*Stanislaw Siewierski*  
Stanislaw Siewierski

COLMET INTERNATIONAL LTD

Krzysztof POCHRZEST

COLMET INT. L.  
Wickhams Cay, POB  
Road Town, Tortola  
British Virgin Island

SODIMICO



MWITABA KATEMBWE Donatien

MUKALAY ILUNGA NGOY Jérôme

## ACCORD

Entre

COLMET INTERNATIONAL LIMITED, société de droit britannique ayant son siège social à Wickhams Cay, POB 146, Road Town, Tortola, Iles Vierges Britanniques, dénommée "COLMET", représentée par

1. Krzysztof POCHRZEST, Président – Directeur Général

et

La Société du Développement Industriel et Minier du Congo, société de droit congolais, ayant son siège social au 549, Avenue Adoula à Lubumbashi, Province du Katanga, République Démocratique du Congo, ci-après dénommée « SODIMICO », représenté par :

1. MWITABA KATEMBWE Donatien, Administrateur – Délégué Général
2. MUKALAY ILUNGA NGOY Jérôme, Administrateur – Directeur Technique

Etant donné l'accord signé en date du 18 janvier 2003 entre d'une part « SODIMICO » et d'autre part, COLMET et KGHM POLSKA MIEDZ SA, ayant son siège à M. Sklodowskiej-Curie 48, 59 301 LUBIN, POLOGNE, relativement à la résiliation à l'amiable du contrat de collaboration du 18 juillet 1996 et de ses différents avenants (1 à 4) liant les trois parties, il a été retenu dans ledit accord que la quantité restante de cuivre due par SODIMICO à COLMET/KGHM POLSKA MIEDZ SA était de 39.315 (trente-neuf mille trois cent quinze) tonnes.

Il est précisé dans le présent accord que dans le tonnage sus-indiqué, 16.960 (seize mille neuf cent soixante) tonnes de cuivre restent à payer à SODIMICO par la partie COLMET/KGHM POLSKA MIEDZ SA.

La valeur exacte de ladite quantité des métaux in situ sera déterminée dans un accord particulier entre parties à conclure dans un délai n'excédant pas 6 (six) mois.

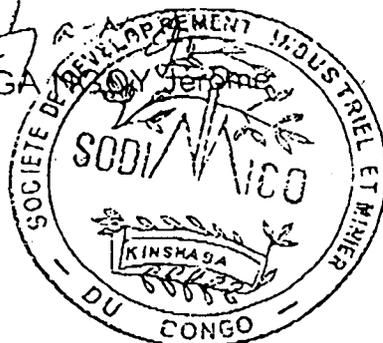
Fait à Kinshasa, le 18 janvier 2003

SODIMICO



MWITABA KATEMBWE Donatien

MUKALAY ILUNGA



COLMET INTERNATIONAL LTD


  
Krzysztof POCHRZEST

COLMET INT. LTD  
Wickhams Cay, POB 146  
Road Town, Tortola  
British Virgin Islands

## CONTRAT D'AMODIATION

Entre :

SODIMICO, Entreprise publique de droit Congolais, créée en vertu du décret n° 131/2002 du 06 octobre 2002, ayant son siège social à Lubumbashi, Avenue Adoula n° 549, représentée par :

1. Monsieur **Donatien MWITABA KATEMWE**, Administrateur Délégué Général ;
  2. Monsieur **Jules Maurice KASONGO NUMBI**, Administrateur Délégué Général Adjoint ;
- nommés par décret présidentiel n° 138/2002 du 30 octobre 2002

Et

KGHM CONGO Sprl, Société de droit congolais, enregistrée au Nouveau Registre de Commerce sous le n° 7314 et sous le n° 6-118 32339P d'Identification Nationale, société filiale de KGHM POLSKA MIEDZ SA représentée par :

Monsieur **Marcin HAJDUKEWICZ**, Président Directeur Général.

Attendu que SODIMICO et KGHM CONGO Sprl ont signé le 11 septembre 2003 le contrat d'amodiation du permis d'exploitation (d'une partie) du gisement Kimpe ;

Attendu qu'à l'occasion du dépôt de la demande de renouvellement du permis d'exploitation du gisement susmentionné par SODIMICO au Cadastre Minier, les deux parties ont jugé opportun de présenter le contrat à leurs services compétents en vue de recueillir leur avis, en attendant le renouvellement du permis d'exploitation ;

Attendu que le Cadastre Minier, dans sa lettre n° CAMI/DG/737/2003 du 01 décembre 2003, a présenté quelques remarques, lesquelles les deux parties veulent prendre en considération ;

Attendu que les parties confirment et déclarent de commun accord que l'amodiant a reçu le montant de 14.450.000 USD (quatorze millions quatre cents cinquante mille USD) de l'amodiataire en contrepartie des métaux se trouvant dans le gisement ;

### IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

#### Article 1 (Objet du Contrat) -

En vertu du présent contrat, l'amodiant donne en location à l'amodiataire qui l'accepte, le permis d'exploitation n° 271 du 03 mai 2004, d'une partie du gisement Kimpe Central dans le périmètre de Kipapila 1, ayant 800 (huit cents) mètres de longueur, 200 (deux cents) mètres de largeur et 50 (cinquante) mètres de profondeur, ci-après nommée « gisement », contenant :



1. 146.000 (cent quarante six mille) tonnes de minerais déjà extraits contenant 1.845 (mille huit cent quarante-cinq) tonnes de cobalt et 5.391 (cinq mille trois cent quatre-onze) tonnes de cuivre ;
2. des minerais non-extraits, se trouvant dans le gisement, contenant 3.732 (trois mille sept cent trente-deux) tonnes de cobalt et 39.513 (trente neuf mille cinq cent treize) tonnes de cuivre.

Le gisement se trouve au carré dont le centre est indiqué par les coordonnées : 27°54'11"E/12°01'01"S.

### **Article 2 (Durée du Contrat)**

Sous réserve des dispositions de l'article 8, le contrat est conclu pour une durée de 8 ans. La durée du contrat peut être prolongée en forme d'un avenant écrit et signé par les deux parties.

### **Article 3 (Loyer)**

Le loyer mensuel est fixé à 5.000,00 (cinq mille) USD payable en espèces pendant la première période allant jusqu'à la première commercialisation des produits provenant de l'installation hydrométallurgique. Il sera majoré de 5.000,00 (cinq mille) USD à partir de la deuxième commercialisation des produits provenant de l'installation hydrométallurgique.

Le loyer susmentionné du mois donné sera payé par l'amodiataire en se basant sur la facture établie par l'amodiant le mois suivant, dans le délai de 7 (sept) jours à partir de la date de réception de la facture par l'amodiataire.

### **Article 4 (Impôts et taxes)**

L'amodiataire s'engage à payer les impôts, taxes et redevances dus à l'Etat conformément aux dispositions du Code Minier et des lois congolaises.

Toutefois, en cas de défaillance de l'amodiataire, l'amodiant est responsable vis-à-vis de l'Etat, sous réserve de son droit de recours contre l'amodiataire.

### **Article 5 (Conditions de maintien et re-investissement)**

Les Parties arrêtent que les conditions de maintien et re-investissement pour l'étude et l'aménagement raisonnable du gisement seront conformes au prescrit de l'article 204 du Code Minier et aux dispositions du Règlement Minier.

En sus, KGHM CONGO Sprl a investi dans l'exploration et le développement du gisement de Kimpe Central, elle construira aussi l'usine hydrométallurgique, dans le respect des normes techniques, sécuritaires et de l'environnement.

### **Article 6 (Défense de cession)**

Les droits et les engagements des Parties dans le cadre du présent Contrat ne peuvent ni être cédés, ni concédés, ni amodiés au profit d'un tiers.



## Article 7 (Responsabilité et assurances)

### 7.1. Responsabilité

Sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 177 et dans le respect de l'article 181 du Code Minier, l'Amodiataire est civilement et pénalement responsable envers tiers dans l'exécution du présent Contrat.

### 7.2. Assurances

L'Amodiataire est tenu de souscrire une police d'assurance afin de couvrir sa responsabilité en cas d'accidents et d'incendies auprès d'une compagnie d'assurance constituée conformément à la loi et connue par l'Amodiant. L'Amodiataire justifiera l'exécution des dispositions figurant dans cette disposition en communiquant à l'Amodiant ses polices « **Responsabilité Civile et Incendie** ».

## Article 8 (Résiliation et dénonciation du contrat)

### 8.1. Résiliation du contrat

Conformément aux dispositions de l'Article 177 du Code Minier, le présent contrat sera résilié en cas de non-paiement par l'Amodiataire des impôts, taxes et redevances dus à l'Etat et de non-observation par l'Amodiataire des lois et dispositions légales entraînant des conséquences financières et administratives préjudiciables à l'Amodiant.

### 8.2. Dénonciation du contrat

Le présent Contrat est dénoncé par préavis présenté à 30 (trente) jours ouvrables en cas du manque de paiement par faute de l'Amodiataire de 6 (six) loyers consécutifs, visés à l'article 4 présent Avenant.

## Article 9 (Modifications)

De commun accord des Parties, le présent Contrat peut être modifié par voie d'Avenant écrit et signé.

## Article 10 (Résolution des litiges)

Tout litige ou toute contestation survenue à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat sera réglée à l'amiable.

Si aucun règlement n'intervient 3 mois après sa déclaration, il sera porté devant les juridictions congolaises qui sont seules compétentes.

## Article 11 (Dispositions générales)

Toutes les questions non prévues par le présent Contrat seront réglées conformément aux dispositions du Code et Règlement Miniers ainsi que d'autres dispositions pertinentes des lois congolaises.

L'Amodiant se réserve le droit de réaliser, personnellement ou par un expert, de la surveillance ou des inspections des travaux de l'Amodiataire, conformément à l'article 100 du Code Minier.

**Article 12 (Langue)**

Le français demeure la langue des rapports contractuels entre l'Amodiant et l'Amodiataire

**Article 13 (Entrée en vigueur)**

Le présent Contrat entre en vigueur à la date de son enregistrement au Cadastre Minier.

**Article 14 (Dispositions finales)**

Le présent Contrat est fait en deux exemplaires valant originaux, en langue française, dont un original destiné à chaque Partie contractante.

Fait à Lubumbashi, le 23 Mai 04

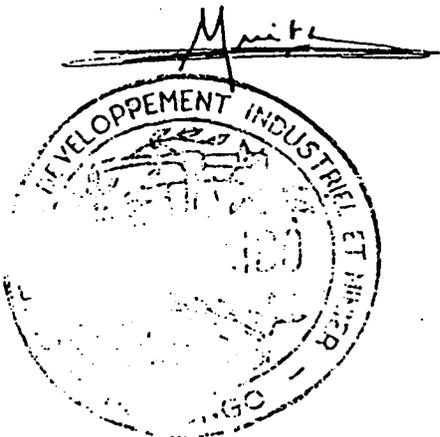
**POUR SODIMICO**

Jules Maurice KASONGO NUMBI

*Administrateur Délégué Général Adjoint*

Donatien MWITABA KATEMWE

*Administrateur Délégué Général*



**POUR KGHM CONGO**

Marcin HAJDUKIEWICZ

*Président Directeur Général*

**KGHM CONGO S.P.R.L.**

*Hajdukiewicz Marcin  
Président de la Gérance  
Directeur Général*

**KGHM CONGO  
S.P.R.L.  
9. Av. Des Cascades  
LUBUMBASHI**

## AVENANT N°1 AU CONTRAT D'AMODIATION

**Entre:**

La **SOCIETE DE DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET MINIER DU CONGO**,  
"**SODIMICO**" en sigle, Entreprise publique de Droit Congolais, créée en vertu du  
décret N°131/2002 du 16 octobre 2002, ayant son siège social à Lubumbashi,  
avenue Adoula n°549, représentée aux fins des présentes par :

Messieurs **DONATIEN MWITABA KATEMWE**, Administrateur - Délégué Général  
et **JULES MAURICE KASONGO NUMBI**, Administrateur - Délégué Général  
Adjoint, tous nommés par décret présidentiel n°138/2002 du 30 octobre 2002 ;  
ci-après dénommée "**l'Amodiant**" d'une part;

**Et:**

**KGHM CONGO SPRL**, Société de Droit Congolais enregistré au Nouveau Registre  
de Commerce sous le N° 7314 et sous le numéro d'Identification Nationale 6-  
11883233SP, Société filiale de **KGHM POLSKA MIEDŹ S.A.**, représentée aux fins  
des présentes par :

Messieurs **WITOLD PODCHUL** et **DOBROĆ WŁADYSŁAW**, respectivement  
Président et Vice-Président de la Gérance ;  
ci-après dénommée "**l'Amodiataire**" d'autre part.

**Il a été convenu ce qui suit:**

### Article 1 :

L'Article 5 du contrat d'amodiation est modifié comme suit :

Article 5 (conditions de maintien et re-investissement) :

Les parties arrêtent que les conditions de maintien et re-investissement pour  
l'étude et l'aménagement raisonnable du gisement seront conformes au prescrit  
de l'article 204 du Code minier et aux dispositions du Règlement minier.

En sus, l'Amodiataire a investi dans l'exploitation et le développement du  
gisement de Kimpe Central, elle construira aussi l'usine hydrométallurgique dans  
le respect des normes techniques, sécuritaires et de l'environnement.



L'Amodiant s'engage pour cela à autoriser l'Amodiataire à entreprendre les démarches nécessaires pour l'obtention, au nom de KGHM-CONGO SPRL, d'un titre foncier couvrant la partie sur laquelle sera érigée l'usine hydrométallurgique.

Les parties conviennent que le sort de l'usine hydrométallurgique n'est pas lié à l'expiration du contrat d'amodiation. Il sera réglé sur la base du titre foncier couvrant la partie sur laquelle cette usine sera implantée.

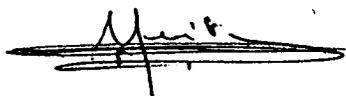
**Article 2 :**

Le présent avenant fait partie intégrante du contrat d'amodiation du 23 mai 2004, et entre en vigueur à la date de sa signature. Chacune des parties s'engage à respecter loyalement ses clauses et à l'exécuter de bonne foi.

Ainsi fait à Lubumbashi le 27 avril 2005 en deux exemplaires, chacune des parties reconnaissant avoir retiré le sien lors de la signature des présentes.

**Pour l'Amodiant :**

DONATIEN MWITABA KATEMWE



Administrateur- Délégué Général

**Pour l'Amodiataire :**

WITOLD PODCHUL



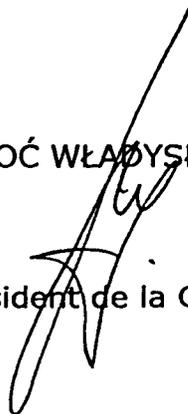
Président de la Gérance

JULES MAURICE KASONGO NUMBI



Administrateur- Délégué Général Adjoint

DOBROĆ WŁADYSŁAW



Vice-Président de la Gérance



9, AVENUE DE LA PAIX  
LUBUMBASHI

**AVENANT N° 2 AU CONTRAT D'AMODIATION du 23 mai 2004.****ENTRE :**

La Société de Développement Industriel et Minier du Congo «**SODIMICO**» en sigle, Entreprise Publique de Droit Congolais, créée en vertu du décret n° 131/2002 du 16 octobre 2002, ayant son Siège Social à Lubumbashi, Avenue Adoula n° 549, Commune de Lubumbashi, représentée aux fins des présentes par :

1. Monsieur **Laurent TSHISOLA KANGOA**, Administrateur - Délégué Général ;
2. Monsieur **Léonard AMSINI IYAO BWARODI**, Administrateur - Directeur Financier ;

Tous nommés par décret présidentiel n° 05/066 du 03 août 2005,

ci-après dénommée «**l'Amodiant**» d'une part ;

**ET :**

La Société **KGHM CONGO S.P.R.L.**, Société de Droit Congolais enregistré au Nouveau Registre de Commerce sous le N° 7314 et sous le numéro d'Identification Nationale 6-118-N32339P, ayant son Siège Social à Lubumbashi, Avenue des Cascades n° 9, Commune de Lubumbashi, représentée aux fins des présentes par :

1. Monsieur **PODCHUL Witold**, Président de la Gérance ;
2. Monsieur **DOBROĆ Władysław**, Vice-Président de la Gérance ;

ci-après dénommée «**l'Amodiataire**» d'autre part.

**PREAMBULE**

- Considérant l'impératif de faire face aux obligations vis-à-vis du Cadastre Minier ;
- Considérant les activités exercées par d'autres partenaires miniers de l'Amodiant sur la concession de Kimpe ;
- Considérant, que l'extraction des minerais par l'Amodiataire dans la mine sur la longueur 800 mètres et à la profondeur 50 mètres exige des travaux de découverte suffisante ;
- Vu les stipulations de l'article 9 du Contrat d'Amodiation ;

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 :** L'article 1<sup>er</sup> du contrat d'amodiation est modifié comme ci-dessous :

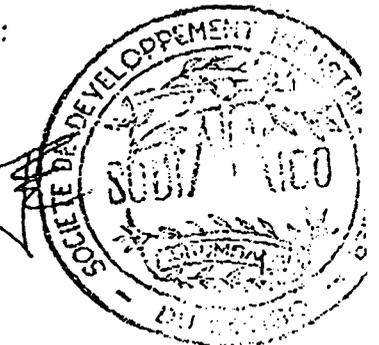
« En vertu du présent contrat, l'Amodiant donne en location à l'Amodiataire qui l'accepte, le Permis d'Exploitation N° 271 du 03 mai 2004, d'une partie du gisement Kimpe Central dans le périmètre de Kipapila 1, ayant 800 (huit cents) mètres de longueur, 200 (deux cents) mètres de largeur et 50 (cinquante) mètres de profondeur, ci-après nommée «**gisement**», contenant :

1. 146.000 (cent quarante six mille) tonnes de minerais déjà extraits contenant 1.845 (mille huit cent quarante cinq) tonnes de cobalt et 5.391 (cinq mille trois cent quatre-vingt-onze) tonnes de cuivre ;
2. des minerais non-extraits, se trouvant dans le gisement, contenant 3.732 (trois mille sept cent trente-deux) tonnes de cobalt et 39.513 (trente neuf mille cinq cent treize) tonnes de cuivre.

Le gisement se trouve au carré dont le centre est indiqué par les coordonnées :

27°54'11 "E/ 12°01'01 "S.

**KGHM CONGO**  
S.P.R.L.  
9, Av. Des Cascades  
LUBUMBASHI



La zone exclusive pour l'activité minière de l'Amodiataire, consacrée à l'extraction des minerais contractuels et au stockage des stériles est présentée sur la carte en annexe, laquelle carte fait partie intégrante du présent Avenant. »

Article 2 : L'article 3 du Contrat d'Amodiation est modifié comme suit :

« Le loyer mensuel est fixe a 5.000,00 USD (cinq mille dollars américains) payable en espèces pendant la première période allant jusqu'à la première commercialisation des produits provenant de l'installation hydrométallurgique.

Ce loyer sera majoré de 5.000,00 USD (cinq mille dollars américains) à partir de la deuxième commercialisation des produits provenant de l'installation hydrométallurgique pour être porté à 10.000,00 USD (dix mille dollars américains) mensuellement.

Le loyer est payable semestriellement et anticipativement par l'Amodiataire, dans le délai de 7 (sept) jours à partir de la date de réception de la facture par l'Amodiataire :

- Pour le 1<sup>er</sup> semestre de l'année au cours, en se basant sur la facture établie par l'Amodiant et présentée à l'Amodiataire le 25 janvier de chaque exercice ;
- Pour le 2<sup>e</sup> semestre de l'année au cours, en se basant sur la facture établie par l'Amodiant et présentée à l'Amodiataire le 25 juillet de chaque exercice ;

L'Amodiant donne à l'Amodiataire mandat exclusif de payer au Cadastre Minier, en son nom les droits superficiaires annuels concernant le Permis d'Exploitation 271 de la concession de Kimpe. Pour ce faire, l'Amodiant s'engage à fournir les documents de base à l'Amodiataire deux semaines au plus tard avant l'échéance de paiement. Après exécution du paiement, l'Amodiataire a le droit de récupération des sommes payées par compensation de paiement du loyer sur la facture du 2<sup>e</sup> semestre. »

Article 3 :

Le présent Avenant qui fait partie intégrante du Contrat d'Amodiation du 23 mai 2004 entre en vigueur à la date de sa signature en original par les deux parties.

Article 4 :

Toutes les dispositions contraires aux prescrites du présent Avenant sont abrogées.

Ainsi fait à Lubumbashi, le .....<sup>15/03</sup> 2006 en deux exemplaires originaux dont un destinés à chacune des parties.

Pour « P'AMODIATAIRE »

PODCHUL Witold

Président de la Gérance

**KGHM CONGO**  
S.P.R.L.  
9, Av. Des Cascades  
LUBUMBASHI

DOBROĆ Władysław

Vice-Président de la Gérance

Pour « P'AMODIANT »

Laurent TSHISOLA KANGOA

Administrateur - Délégué Général

Léonard AMSINI LYAO BWARODI

Administrateur - Directeur Financier

